

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE D'URGENCE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de BIGANOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 prescrivant différentes mesures d'urgence suite à la rupture de la cuve de liqueur noire de l'établissement sus visé et notamment son article 4.1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 autorisant le redémarrage temporaire des installations pour la mise en sécurité des installations;

VU la décision préfectorale AQU/11/ESP/SIR/SMURFIT/187 du 14 novembre 2011 reconnaissant le service d'inspection de SMURFIT KAPPA jusqu'au 14 novembre 2014;

VU la demande de la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin du 14 août 2012 demandant un redémarrage temporaire de certaines installations pour permettre la réalisation d'une opération de maintenance sur le lessiveur;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2012.

CONSIDÉRANT que la vidange du lessiveur n'a pu être effectuée lors du redémarrage temporaire autorisé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 pour des contraintes techniques;

CONSIDÉRANT que cette vidange est indispensable pour effectuer une opération de maintenance du lessiveur et d'une tuyauterie d'injection de liqueur noire diluée située en partie inférieure du lessiveur;

CONSIDÉRANT que le bon état des installations est préconisé pour un redémarrage dans les meilleures conditions de sécurité;

CONSIDÉRANT l'attestation de l'APAVE en date du 09 mars 2009 prononçant la requalification périodique du lessiveur valide jusqu'au 09 mars 2019;

CONSIDÉRANT le compte-rendu d'inspection réalisé par le service d'inspection reconnu en date ^{du} 7 février 2012, concluant qu'aucune anomalie susceptible de compromettre la sécurité du lessiveur n'a été décelée;

CONSIDÉRANT la fiche de visite de routine du réservoir RC13 en date du 22 février 2012 n'appelant pas d'observation remettant en cause l'aptitude du bac à recevoir le contenu du lessiveur;

CONSIDÉRANT que le bac RC13 contient en phase normale d'exploitation de la liqueur noire;

CONSIDÉRANT par principe de précaution et dans l'attente d'investigations complémentaires sur ce bac, qu'une sécurisation de la zone lors de sa phase de remplissage et tant que le fluide contenu sera à température susceptible d'occasionner des brûlures pour le personnel est nécessaire;

CONSIDÉRANT que la feuille de vérification du capteur RLT13 en date du 3 aout 2012 n'indique pas d'anomalie de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que, la prochaine séance ayant lieu le 13 septembre 2012, les délais de présentation préalable en CODERST de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à BIGANOS.

Article 2 - Redémarrage temporaire

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin est autorisée à effectuer un redémarrage partiel et temporaire d'une durée maximale de 72 heures, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010, pour vidanger le lessiveur dans l'objectif d'effectuer la maintenance du lessiveur et d'une tuyauterie d'injection de liqueur noire diluée.

Ce redémarrage concerne les installations suivantes:

- le lessiveur
- la machine à papier n°6
- l'utilisation de la station d'épuration des effluents

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début (date et heure) de ce redémarrage temporaire.

Article 3 - Conditions pré-requises au redémarrage temporaire

L'exploitant détermine toutes les mesures de sécurité à mettre en place et notamment définit les zones de sécurité et limite l'accès à ces zones au seul personnel d'exploitation.

Il prendra toutes dispositions pour la protection des personnes en particulier lors de la phase de remplissage du bac RC13 et tant que le contenu de ce bac restera à une température susceptible d'occasionner des brûlures pour le personnel.

La hauteur du niveau d'eau du bassin de confinement ultime (Saugnac) doit être à une cote maximale de 0,90m et l'égout de l'usine est nettoyé au moment du redémarrage.

Article 4 – Conditions d'arrêt

Les installations citées à l'article 2 sont remises à l'arrêt selon le premier de ces deux évènements:

- dès que le lessiveur est vidangé et remis dans les conditions requises de sécurité,
- à l'échéance du délai de 72 heures cité à l'article 2.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Application

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant

Bordeaux le 14 Août 2012

Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde



Patrick STEFANINI

